

VD_FINDINFO HC / 2019 / 980 vom 19. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___980

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 980 du 19 novembre 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 980 del 19 novembre 2019

Regeste

ACTION EN PAIEMENT D'ENTRETIEN, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT NÉ HORS MARIAGE, ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE, DÉCISION DE RENVOI, CONDUITE DU PROCÈS | 276 CC, 285 al. 2 CC, 104 al. 4 CPC (CH), 122 CPC (CH), 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions s'élève à 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'art. 308 CPC (art. 84 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été interjeté en temps utile, par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., de sorte qu'il est recevable.

E. 2

CPC) sont applicables. Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). L'application de la maxime inquisitoire illimitée et de la maxime d'office aux questions relatives aux enfants implique également que le juge n'est pas lié par les allégués et les conclusions des parties et doit vérifier, concernant les contributions d'entretien, que les solutions proposées par les parties correspondent au mieux aux besoins de chaque enfant (Guillod/Burgat, Droit des familles, 4 e éd., 2016, n. 281 p. 187, citant l'ATF 126 III 8 ; Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 296 CPC). Le tribunal peut en conséquence octroyer plus que demandé ou moins qu'admis (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 296 CPC). La maxime d'office applicable à l'entretien de l'enfant mineur échappe ainsi à l'interdiction de la reformatio in pejus, celle-ci ne s'appliquant que si les prétentions des parties sont soumises au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 2.2).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il offre à l'autorité de deuxième instance un plein pouvoir d'examen (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2^e éd., n. 1 ad art. 310 CPC). Celle-ci peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 129, spéc. 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JdT 2010 III 135).

E. 2.2

S'agissant des questions relatives aux enfants, la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC) et, en sus, la maxime d'office (art. 296 al.

E. 3.1

Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir qu'en refusant d'inclure dans ses coûts d'entretien les frais effectifs de garde, sans pour autant tenir compte d'une contribution de prise en charge, le jugement priverait de facto la mère de l'enfant de la possibilité d'assurer sa propre indépendance financière. Selon lui, il y aurait lieu d'ajouter un montant de 141 fr. 60 aux coûts de l'enfant. Le premier juge a considéré que la mère de l'appelant n'ayant pas d'activité professionnelle et assumant la garde exclusive de son fils, il n'y avait pas lieu de tenir compte de frais de garde. Il a également retenu que le revenu d'insertion perçu par la mère lui permettait de couvrir ses charges.

E. 3.2

En sus du coût d'entretien de l'enfant arrêté sur la base de l'art. 276 CC, la contribution d'entretien selon l'art. 285 al. 2 CC sert également à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (contribution de prise en charge). Il s'agit là de prendre en considération les conséquences financières de la prise en charge de l'enfant par les parents eux-mêmes. L'addition du montant nécessaire à la couverture des coûts directs de l'enfant et de la contribution de prise en charge constitue alors la contribution d'entretien due à l'enfant pour son entretien convenable. Il ne s'agit toutefois pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle (Stoudmann, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique : Ce qui change et ce qui reste, in RMA 2016 p. 427 ss, p. 431). En revanche, lorsqu'un parent s'occupe proportionnellement davantage de l'enfant tout en disposant de ressources suffisantes pour subvenir à son propre entretien, aucune contribution de prise en charge n'est due, la prise en charge de l'enfant étant garantie (Stoudmann, op. cit., p. 432). Il n'y a pas lieu de tenir compte, dans les revenus du crédientier, de l'aide que celui-ci perçoit de l'assistance publique ; en effet, les parents doivent en principe subvenir seuls à leurs besoins vitaux, l'aide sociale, par nature subsidiaire aux obligations d'entretien du droit de la famille, n'intervenant qu'en cas de carence et étant supprimée lorsque les parents peuvent assumer seuls leurs dépenses incompressibles (TF 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 ; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, in FamPra.ch 2007 p. 895 et les références). Ainsi, il n'y a pas lieu de tenir compte du revenu d'insertion (art. 3 LASV [loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 ; BLV 850.051] ; Juge délégué CACI 26 août 2013/431 ; CACI 4 juillet 2018/410), étant relevé que la contribution de prise en charge est due en faveur de l'enfant et qu'elle constitue une obligation familiale au sens de

l'art. 3 LASV (Juge délégué CACI 28 mars 2019/172).

E. 3.3

En l'espèce, le premier juge n'a pas examiné tous les éléments nécessaires à la fixation de la contribution d'entretien en faveur de l'appelant. En effet, compte tenu du fait que l'enfant est en partie pris en charge par des tiers, la garde de ce dernier ne devrait pas totalement empêcher sa mère de se procurer les moyens financiers d'assumer du moins en partie son propre entretien. Les prestations de la collectivité publique étant subsidiaires aux obligations alimentaires, le premier juge n'aurait en outre pas dû prendre en compte le revenu d'insertion de la mère de l'appelant ni en déduire que celui-ci lui permettait de couvrir ses charges, mais aurait dû procéder comme il suit. Dans un premier temps, le premier juge aurait dû examiner si la prise en charge personnelle par la mère était adéquate, au regard du bien de l'enfant et de la situation financière des parties. En cas de réponse positive, il aurait par la suite dû déterminer quel revenu la mère de l'appelant pouvait obtenir pendant que l'enfant était gardé par un tiers, puisque pendant ce temps, la prise en charge personnelle n'empêche pas la mère d'assumer son propre entretien. Dans le cas où le revenu hypothétique perçu pendant cette période serait plus important que les frais de garde, ceux-ci auraient ensuite dû être incorporés dans les coûts directs de l'enfant à la charge du père, de sorte que le manco de la mère constituerait alors la contribution de prise en charge à ajouter aux coûts directs de l'enfant. En revanche, si la prise en charge personnelle par la mère n'est pas adéquate, notamment au vu de la situation financière des parties, le premier juge aurait dû imputer un revenu hypothétique à la mère, puis, sur cette base, examiner dans quelle mesure il y a lieu de procéder à une répartition des coûts directs – incluant les frais de garde – entre la mère et le père, qui bénéficie au surplus d'un confortable disponible de plus de 2'300 francs. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les éléments de fait qui sous-tendent les questions soulevées ci-dessus n'ont pas du tout été examinés par le jugement entrepris, de sorte que l'annulation s'impose en application de l'art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, selon lequel l'instance d'appel peut renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (cf. également ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A_932/2012 du 8 mars 2013 consid. 4.2.1). En effet, il ne s'agit pas ici uniquement de compléter l'état de fait retenu par l'autorité de première instance en raison de faits nouveaux survenus dans le cadre d'une procédure soumise à la maxime inquisitoire, mais bien d'instruire sur des éléments de fait qu'il appartenait au premier juge de rechercher, de sorte que le vice n'est pas réparable en seconde instance. Par conséquent, le jugement entrepris doit être annulé d'office et la cause renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens du présent considérant.

E. 4.1

L'appelant a également conclu à ce que le remboursement de l'indemnité due à son conseil d'office soit mis à la charge de l'intimé qui a succombé et que les dépens soient réduits de ce montant, la clause fondée sur l'art. 123 CPC étant supprimée.

E. 4.2

Lorsque le bénéficiaire de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, il a droit à des dépens selon les art. 106 ss CPC, y compris lorsque sa partie adverse est au bénéfice de l'assistance judiciaire (cf. art. 118 al. 3 CPC). Par ailleurs, des dépens normaux sont mis à la charge de cette dernière (art. 111 al. 2 CPC ; Tappy, Commentaire romand, n. 14 ad art. 122 CPC). Selon l'art. 122 al. 2 1^{ère} phrase CPC, lorsque la partie au bénéfice de l'assistance

judiciaire obtient gain de cause, le conseil juridique commis d'office est rémunéré équitablement par le canton si les dépens ne peuvent être obtenus de la partie adverse ou qu'ils ne le seront vraisemblablement pas. Le devoir d'indemnisation de l'Etat est subsidiaire, de sorte que les frais de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire doivent prioritairement être couverts par les dépens mis à la charge de la partie adverse (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 8, RSPC 2017 p. 410). Lorsque la solvabilité est douteuse, il doit être garanti que l'avocat de la partie indigente soit au besoin indemnisé par l'Etat (ATF 122 I 322 consid. 3d ; TF 5A_407/2014 du 7 juillet 2014 consid. 2.2). Il n'y a pas lieu de poser des exigences trop élevées sur le fait que les dépens ne pourront pas être obtenus de la partie adverse. La simple vraisemblance suffit (TF 5A_407/2017 précité consid. 2.2). Dans ce sens, l'art. 4 RAJ (Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3) prévoit qu'une telle vraisemblance sera notamment admise lorsque le débiteur des dépens est notoirement insolvable ou lorsqu'il est sans domicile connu. Selon l'art. 118 al. 1 let. c CPC, l'assistance judiciaire peut notamment comprendre la commission d'office d'un conseil juridique, lorsque la défense des droits du requérant l'exige. Selon l'art. 123 al. 1 CPC, la partie est tenue de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'elle est en mesure de le faire, ce qui vaut également pour l'indemnité d'office de son conseil. Selon l'art. 122 al. 2 2 e phrase CPC, le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement. Il s'agit d'une cession légale au sens de l'art. 166 CO (TF 5A_272/2018 du 3 août 2018 consid. 2.3.4). L'Etat dispose ainsi d'une créance concurrente contre le débiteur des dépens et en remboursement contre le bénéficiaire de l'assistance judiciaire aux conditions de l'art. 123 CPC, l'art. 172 CO étant applicable aux relations entre ces deux créances (Bühler, Berner Kommentar, n. 77 ad art. 122 CPC ; Wuffli/Fuhrer, Handbuch unentgeltliche Rechtsapfleger in der schweizerischen Zivilprozessordnung, n. 662 p. 236).

E. 4.3

En requérant que le remboursement de l'indemnité d'office soit directement mis à la charge de l'intimé, à l'exclusion de l'appelant, ce dernier méconnaît l'art. 123 CPC. Il importe peu que l'appelant conclue également à la réduction des dépens qui lui ont été alloués, la subrogation de l'Etat qui verse l'indemnité d'office résultant directement de la loi et l'Etat disposant d'une créance concurrente contre la partie adverse fondée sur l'art. 122 al. 2 2 e phrase CPC et contre le bénéficiaire de l'assistance, fondée sur l'art. 123 CPC. Le moyen est infondé.

E. 5.1

En définitive, le jugement doit être annulé d'office, la cause étant renvoyée au premier juge pour qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 5.2

Dans sa liste d'opérations, Me Raphaël Brochellaz, conseil de l'appelant, a indiqué avoir consacré 5 heures et 35 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce temps peut être admis. Partant, au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Brochellaz doit être fixée à 1'005 fr., montant auquel s'ajoutent la TVA à 7,7 % par 77 fr. 40 et le forfait de débours de 2 % par 20 fr. 10, soit 1'102 fr. 50 au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

E. 5.3

Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Au vu de l'issue du litige, il convient de faire application de l'art. 104 al. 4 CPC, qui prévoit qu'en cas de renvoi de la cause, la juridiction supérieure peut déléguer la répartition des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), à la juridiction précédente. Cette solution se justifie, comme c'est le cas en l'espèce, notamment lorsque le sort de la cause reste ouvert et que le renvoi intervient pour complément d'instruction (Colombini, CPC Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 3.2 ad art. 104 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.